

ARRETE PERMANENT N° 2024-216-PM

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR DANS LES FORÊTS DOMANIALES ET SUR LES PLAGES ET ESTRANS DE LA COMMUNE DES PORTES-EN-RÉ.

Le Maire de la commune des PORTES-EN-RÉ,

VU le code forestier et notamment son article R.163-11,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.362-1, R.362-2 et L.321-9,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-4,

VU le code pénal et notamment son article R.610-5,

CONSIDÉRANT la nécessité de sécuriser davantage les forêts domaniales et les plages de la commune,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des habitats naturels et des espèces protégés,

CONSIDÉRANT les conditions de mise à l'eau des embarcations sur les sites de la commune, caractérisés par l'absence de port et un estran très large,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement de tous véhicules et engins motorisés (camions, voitures, tracteurs, motocyclettes, scooters, scooters de plage, vélomoteurs, quads, aéroglisseurs, avions, aéronefs, etc...), quelle que soit l'énergie utilisée, sont interdits dans les forêts domaniales et sur les plages et estrans de la commune des Portes-en-Ré.

ARTICLE 2 :

En application du code de l'environnement, l'interdiction de circulation et de stationnement mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules de secours, de police et d'exploitation tels que définis ci-dessous :

Véhicules de secours :

- Les véhicules relevant des services institutionnels de secours.
- Tout véhicule participant ponctuellement à des opérations de secours aux personnes ou de lutte contre la pollution.

Véhicules de police :

- Les véhicules de la Police Municipale, des services de l'État lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre d'une mission d'intervention, d'inspection ou de contrôle.

Véhicules d'exploitation :

- Les véhicules et engins employés pour l'exploitation des installations conchyliques.
- Les véhicules nécessaires aux travaux autorisés sur le domaine public maritime, notamment pour les opérations d'entretien ou de réaménagement d'ouvrages, d'implantation ou d'entretien de dispositifs de lutte contre l'érosion marine, de rechargement de plages.
- Les véhicules utilisés par les structures d'enseignement d'activités nautiques.
- Les véhicules nécessaires à la mise en place de mouillages dûment autorisés, uniquement pendant le temps nécessaire à l'opération.

ARTICLE 3 :

Tout manquement aux prescriptions du présent arrêté expose le contrevenant à des poursuites administratives et pénales.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions de l'article L.362-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers - 15 rue de Blossac, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Ré, au Centre de Secours, à l'Office National des Forêts et aux Services Techniques de la commune des Portes-en-Ré.

ARTICLE 6 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Ré, le Responsable de la Police Municipale et les agents de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie des Portes-en-Ré.

Le 12 décembre 2024

Le Maire,

Alain POCHON

